

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE TREBAS LES BAINS
81340

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 29/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf décembre à 18 heures, le Conseil Municipal extraordinaire s'est réuni à la Mairie de Trébas-les-Bains, sous la présidence de Madame Christine ROBERT, Maire de Trébas les Bains.

Présents : Mme Christine ROBERT, M. Joël IMBERT, M. Charly ESPITALIER, M. Albert FABRE, M. Benjamin MARIETTA, M. Gérard PAULHE.

Absents excusés : M. Michel CASTANHEIRA, M. Rémy MARTY, Mme Patricia BOUSQUET

Absents représentés : Mme Ghislaine RUGEN représentée par Mme Christine ROBERT

Secrétaire de séance : M. Gérard PAULHE.

Date de la convocation : 24/12/2025 Date d'affichage : 24/12/2025
Nombre d'élus : 10 - En exercice : 10 - Présents : 6 - Votants : 7

Début de séance : 18 h05

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du conseil municipal du 22 décembre 2025 (5 présents sur 10), le conseil a été reporté au lundi 29 décembre 2025 – 18h00 –

Rappel : L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.* ». C'est ce que l'on appelle le quorum.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les conseillers effectivement présents à la séance : les conseillers absents ou ayant donné délégation de vote ne comptent pas pour le calcul des présents.

Pour calculer le quorum, la jurisprudence a précisé que la majorité des conseillers en exercice se définit par « plus de la moitié » et non par la moitié plus un.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Procès-verbal de la séance du 24/11/2025 :

Approuvé :

OUI

Voix pour :

7

Voix contre :

0

Abstention :

0

2 – Validation par délibération de la modification simplifiée du P.L.U. :

La Commune dispose d'un terrain situé dans la zone AU et identifié sous le numéro de parcelle 1589. Ce terrain était destiné à l'origine à l'implantation d'un lotissement. Cette opération ayant été abandonnée, le terrain a été divisé en 2 parcelles disponibles pour les proposer à la vente aux particuliers. Ces parcelles sont identifiées sous les numéros 1590 et 1591.

Pour que soit prise en compte cette opération, il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du P.L.U. et du règlement écrit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'effectuer la modification simplifiée du P.L.U. et du règlement écrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a :

Approuvé : Voix pour :
Voix contre :
Abstention :

3 – Participation financière communale à la complémentaire santé des agents communaux :

Rappel de la séance du 24/11/25 : « Le centre de gestion du Tarn (CDG 81) propose une mutuelle santé labellisée destinée aux /agents municipaux.

Une mutuelle labellisée est un dispositif qui permet aux agents de la fonction publique territoriale d'obtenir une aide financière de leur employeur.

Le montant de cette subvention est de 15 € minimum par mois.

Pour ce faire, deux cas de figure sont possibles :

| La commune adhère au CDG | La commune n'adhère pas au CDG |
|--|--|
| <i>Les agents peuvent choisir entre conserver leur mutuelle actuelle ou adhérer à celle proposée par la CDG.</i> | <i>Chaque agent conserve sa propre mutuelle qui doit être labellisée pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. (1)</i> |
| <i>Si je garde ma propre mutuelle, celle-ci doit être labellisée pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. (1)</i> | |
| <i>Si j'opte pour la mutuelle du CDG, qui est labellisée, je bénéficie de l'aide financière.</i> | |
| <i>L'aide communale financière envisagée serait de 20 € mensuels par agent.</i> | |
| <i>(1) : Un certificat de labellisation est à fournir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière.</i> | |

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion ou non de la commune au CDG pour pouvoir proposer la mutuelle à ses agents.

Il sera recommandé à chaque agent d'effectuer un comparatif entre sa mutuelle actuelle et celle proposée par le CDG pour déterminer la solution la plus avantageuse et lui permettre de prendre une décision.

Si cette formule ne présente pas d'avantages, l'adhésion de la commune au CDG ne s'impose pas (voir tableau ci-dessus). »

Après analyse et consultation des agents il ressort que :

- 1 - La Commune ne souhaite pas adhérer au CDG/mutuelle,
- 2 - En raison des conditions plus avantageuses des mutuelles privées des agents, ces derniers ne souhaitent pas changer de mutuelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- 1 - valider la non adhésion de la Commune au CDG/Mutuelle,
- 2 - de fixer la participation communale pour les agents détenteurs d'une « mutuelle labellisée » à hauteur de 20,00 € mensuels sous réserve de la fourniture d'un « certificat de labellisation » (à fournir par l'organisme mutualiste).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a :

Approuvé les
points 1 et 2 :

OUI

Voix pour :

7

Voix contre :

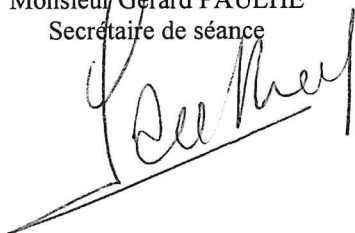
0

Abstention :

0

Clôture de la séance à : 18 h 21

Monsieur Gérard PAULHE
Secrétaire de séance



Madame Christine ROBERT
Maire de Trébas les Bains



